

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	09/06/2023	N° AT 074008 23 H0005
Par :	CENTRE CULTUREL DES MUSULMANS D'ANNEMASSE	type V 5 (activité principale) & R (activité secondaire) ERP de 5ème catégorie
Représenté par :	Monsieur MENNANA Haïtam	
Demeurant à :	3 Rue des Alpes 74100 AMBILLY	
Pour :	Travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public	
Sur un terrain sis :	1 Ter Rue De La Martinière 74100 AMBILLY	
Cadastré :	AD394, AD395, AD396, AD397, AD327, AD328	

Le Maire,

Vu la demande de autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1, L.122-3, R.111-19 et suivants et R.143-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-14 et R.143-38 relatifs à la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil et d'effectif inférieur à 20 personnes ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission accessibilité) du 17/08/2023 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (sous-commission incendie) du 29/08/2023 ;

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes

Article 1 :

- **Prescriptions accessibilité :** Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf. copie jointe).
- **Prescriptions sécurité incendie :** les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 2 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à AMBILLY

Le 21 SEP. 2023

Le Maire, Guillaume MATHELIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.